

[...]

**31.216/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de poste d'Ottignies-Louvain-La-Neuve qui aurait envoyé à un francophone d'Ottignies, un bulletin de versement intégré à une facture comportant des mentions bilingues français-néerlandais.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 21 mars 2000 :

*« De l'enquête, il appert que le bureau en question n'est pas responsable de la transmission à un habitant de la commune précitée, commune unilingue de langue française, d'un document comportant des mentions en français et en néerlandais.*

*La lettre en question a été envoyée par le service central chargé d'avertir le client que l'ordre de changement d'adresse qu'il a rédigé arrive à échéance. La possibilité de prolonger sa demande a été proposée à l'intéressé pour une période supplémentaire de six mois. L'erreur donc a été commise au niveau de ce service.*

*En effet, la correspondance adressée à un habitant d'une commune unilingue doit être envoyée uniquement dans la langue de la Région*

*LA POSTE déplore la situation vécue par Monsieur LAMY.*

*Le service central responsable a été invité à faire preuve de plus d'attention lors de la transmission de documents à la clientèle afin de respecter les dispositions légales en matière d'emploi des langues. »*

\*  
\*       \*

Selon les dires du Ministre, il apparaît que le document litigieux ait été envoyé par le service central de La Poste quoique sur la facture il soit fait mention de l'adresse du Bureau local de La Poste d'Ottignies et que le versement doive être effectué également sur le compte du bureau local.

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une lettre ou d'un document à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Etant envoyé à un francophone qui habite en région unilingue française, le bulletin de versement devait donc comporter uniquement des mentions en langue française.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]